



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de contournement de CAMPHIN EN CAREMBAULT (RD 925)
sur la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 12 juin 2009, présenté par Monsieur le Président du Conseil Général du Nord relatif au contournement de CAMPHIN EN CAREMBAULT (RD 925) ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 02 mai 2009 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 au 30 juin 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 06 août 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 septembre 2010 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 4 octobre 2010 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse en date du 15 octobre 2010 du pétitionnaire ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération du contournement de CAMPHIN EN CAREMBAULT (RD 925) sur la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (AUTORISATION)
- 2.2.4.0 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (DECLARATION)
- 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :
 - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)

Article 2 - Caractéristiques de l'opération

1 Généralités

Le projet d'aménagement prévoit le contournement de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT qui s'étendra sur une longueur d'environ 2,7 km. Il se raccordera sur la RD 925 (limite communale de CHEMY) dont il déviera le tracé hors de la commune. Au nord de celui-ci. Il intercepte la RD 41 qui assure la jonction avec la commune de CARNIN. Il rejoindra la RD 925 au niveau de la limite communale avec CARVIN.

L'aménagement consiste à créer :

- une voie nouvelle avec une chaussée bidirectionnelle de 7 m bordée de chaque côté d'un accotement stabilisé de 2 m
- 3 carrefours giratoires de rayon extérieur de 25m, une chaussée annulaire de 7 m bordée de chaque côté d'une surlargeur de 0,5 m et un îlot central de 17,5 m de rayon
- la réalisation de 2 voies de désenclavement de 4 m de large

Des aménagements paysagers qui permettront de reproduire des espaces semi-naturels seront mis en place. Ils consisteront en :

- la plantation de haies et de bosquets
- l'insertion paysagère des giratoires et des bassins

Toutes les plantations seront réalisées avec des associations d'essences locales voire des arbres fruitiers selon les techniques de génie écologique.

Une partie du projet se situe en secteur S2 pris au titre du champ captant du Sud de Lille.

2 Gestion des eaux pluviales

2.1 RÉTABLISSEMENT DES THALWEGS INTERCEPTÉS

Des fossés longitudinaux seront mis en place en amont hydraulique du projet afin d'intercepter les écoulements des bassins versants naturels. Ces fossés tampons permettront la collecte, le stockage et l'infiltration de ces eaux pluviales. Le dimensionnement a été calculé sur une pluie de référence centennale avec une marge de sécurité supplémentaire afin de disposer d'une capacité de stockage supplémentaire. Ils auront les caractéristiques suivantes :

Fossé	Linéaire	Forme	Volume de stockage
À l'Ouest de la RD 41	1020 m	trapézoïdale de 2,00 m d'ouverture, de profondeur 0,75 m et de largeur de fond d'ouvrage 0,5 m	956 m ³
À l'est de la RD 41	1380 m		1294 m ³

2.2 ASSAINISSEMENT DU SITE

Les eaux de plateforme seront recueillies à l'aide de bordures et collecteurs puis stockées dans 3 bassins de décantation couplés avec 3 bassins d'infiltration implantés à proximité de 3 giratoires (sud, centre et nord). Le Conseil Général s'engage à assurer une étanchéité optimale de tous ces ouvrages de collecte et de stockage. La pluie de référence retenue est la pluie décennale.

Les ouvrages de collecte seront des collecteurs de diamètre 300, 400, 500 ou 600 mm.

Les bassins de rétention auront les caractéristiques suivantes :

N° de bassin	Volume utile (N10)	Côte N0	Côte N10	Côte N100	Côte TN	Débit de fuite	Temps de vidange
1	165 m ³	28,42	29,13	29,67	31,50	20 l/s	2 h
2	108 m ³	30,68	31,18	31,62	32,00	10 l/s	3 h
3	549 m ³	25,79	26,48	27,11	28,00	10 l/s	15,3 h

Ils seront équipés d'une géomembrane au fond des bassins. Un régulateur de débit ainsi qu'un by-pass avec une vanne d'isolement seront également mis en place.

Un regard siphoné avec vanne d'isolement sera installé entre les 2 bassins.

Les bassins d'infiltration auront les caractéristiques suivantes :

N° de bassin	Volume utile	Perméabilité	Surface fond de bassin	Temps de vidange
1	127 m ³	2.10 ⁻⁴ m/s	274 m ²	1 h
2	197 m ³	4.10 ⁻⁶ m/s	244 m ²	55 h
3	523 m ³	3.10 ⁻⁵ m/s	406 m ²	12 h

Une couche de sable sera mise en place en fond de bassin.

Ces ouvrages seront accessibles afin d'en faciliter l'entretien et la surveillance.

En cas de pluie supérieure à la pluie décennale, les bassins de rétention se mettront en charge et une pluie centennale sera stockée en raison d'une capacité résiduelle des bassins de rétention après atteinte du volume utile (côte N10).

Article 3 - Mesures compensatoires

1 En phase chantier

Les précautions élémentaires suivantes seront imposées aux entreprises intervenant sur le site :

- l'activité devra être maintenue dans les emprises du chantier
- la propreté du chantier devra être surveillée en permanence
- les règlements d'hygiène et de sécurité devront être respectés
- toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin d'éviter la mise en suspension de poussières
- des ballots de paille seront mis en place dans les fossés temporaires afin de retenir les fines des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel

- le stationnement des engins de chantier s'effectuera sur des zones spécialement prévues à cet effet
- l'entretien des véhicules ainsi que le ravitaillement en carburant se feront sur une aire technique étanche équipée d'un dispositif de rétention
- un dispositif de sécurité lié au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses sera mis en place
- des mesures strictes seront établies pour limiter la quantité des dépôts laissés par les camions et pour en assurer le nettoyage régulier
- l'accès au chantier se fera par les voies existantes

2 En fonctionnement

Pour lutter contre la pollution saisonnière, les actions menées seront les suivantes :

- une prise de conscience du personnel des mécanismes mis en jeu lors du traitement
- les matériels de salage et de déneigement asservis et précis seront régulièrement entretenus
- les dosages appliqués seront adaptés
- les produits devront être optimisée en les ajustant aux types de phénomènes météorologiques rencontrés (sel et saumure)
- les salages préventifs seront préférés

Article 4 - Moyens d'entretien et de surveillance

1 Surveillance

Une visite des ouvrages sera effectuée après chaque épisode pluvieux important (de forte intensité) afin de vérifier le bon fonctionnement.

Des visites mensuelles seront réalisées afin de déterminer les mesures de curage nécessaires si le dépôt devient excessif.

Une visite annuelle des bassins permettra de vérifier qu'aucun dysfonctionnement ne s'observe au niveau des équipements associés aux ouvrages (by-pass, cloisons siphonides, vannes, ...).

Une visite annuelle de l'étanchéité des bassins de rétention sera effectuée.

Une visite de vérification du colmatage des bassins d'infiltration aura lieu au moins 4 fois par an.

2 Entretien

L'entretien des espaces verts (fossés en pied de talus, accotements, talus) se fera par fauchage ou par débroussaillage donc sans usage de produits chimiques (désherbants-débroussaillants et limitateurs de croissance).

Les regards de visite et les bouches d'égout seront curés 2 fois par an.

Les orifices seront curés régulièrement et fréquemment.

Le système de déshuilage sera entretenu annuellement.

Les bassins de rétention seront entretenus comme suit :

- enlèvement de la végétation ayant un réseau racinaire trop développé
- faucardage de la végétation
- rénovation de l'étanchéité des bassins si besoin
- curage (manuel sur les abords et curage mécanique sectorisé avec des engins de petite taille) des bassins tous les 3 à 5 ans après le début de l'exploitation puis tous les 10 ans une fois que la végétation se sera développée. Il sera effectué plus souvent en fonction des visites de contrôle effectuées

Pour les bassins d'infiltration, ils seront entretenus comme suit :

- scarification de la surface du bassin sur une profondeur de 10 cm tous les 3 mois
- enlèvement de la végétation ayant un réseau racinaire trop développé
- remplacement de la couche supérieure tous les 10 ans sauf en cas de pollution accidentelle et de vérification de colmatage

Les opérations de curage seront faites par une entreprise spécialisée. Les produits de curage devront ressuyer sur une aire étanche prévue à cet effet. Ils seront ensuite analysés pour connaître leur destination finale. Ces résultats seront communiqués au Service Police de l'Eau.

Des manœuvres d'entretien régulières des vannes et ouvrage de régulation hydraulique seront effectuées. Le contrôle et l'entretien des pièces mécaniques seront effectués au minimum 1 fois par an.

Article 5 - Gestion d'une pollution accidentelle

1 Mode Opérateur

Dans le cas d'un déversement de produits dangereux pour l'environnement en dehors du réseau d'assainissement des eaux pluviales, un décapage des espaces contaminés sera effectué au maximum dans les 3 jours. Lors d'un épisode pluvieux, les opérations de décapage seront accélérées.

Dans le cas d'un déversement des éléments polluants dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales, la vanne manuelle d'isolement du bassin de rétention ainsi que la vanne d'isolement au droit des regards siphoniques seront actionnées afin de by-passer les eaux pluviales vers le bassin d'infiltration après l'arrivée du premier flot polluant. Une entreprise spécialisée sera appelée pour dépolluer le site.

Un protocole d'intervention avec une entreprise spécialisée est en cours de définition dans le cadre d'un Plan d'Intervention et de Secours (PIS) que le Conseil Général est en train d'élaborer pour automatiser les actions à entreprendre dans les secteurs où la ressource en eau est vulnérable.

Des opérations d'entretien exceptionnel seront réalisées après chaque pollution accidentelle. Elles nécessiteront le nettoyage et le curage d'une partie ou de la totalité des ouvrages d'assainissement.

En cas de non déclenchement de l'alerte et d'isolement du premier flot polluant, il est à noter que les bassins seront équipés de déshuileurs.

Les services de Police de l'Eau seront immédiatement prévenus.

Si la pollution se trouve à proximité du champ captant, l'exploitant des captages sera alerté afin de prendre les mesures nécessaires.

2 Moyens

Des agents du centre d'exploitation routier d'Haubourdin dépendant de la subdivision d'Armentières pourront être sur place en 20 minutes en journée normale.

À l'issue de la finalisation du Plan d'Intervention et de Secours (PIS) et avant le commencement des travaux, ce document sera envoyé au Service chargé de la Police de l'Eau.

Article 6 - Prescriptions imposées aux différents ouvrages

Les ouvrages de rejet et de rétention des eaux pluviales seront réalisés conformément à la demande d'autorisation.

1 Entretien

1.1 OUVRAGES DE RÉTENTION ET D'INFILTRATION

- des visites de contrôle (tous les 6 mois maximum et après chaque épisode pluvieux), d'entretien (tous les ans et en cas de déversement accidentel) et des vérifications complètes (tous les 5 ans) assorties de réparations si nécessaires devront être programmées sur les ouvrages et leurs équipements associés.

- les bassins de rétention seront nettoyés des matières décantées. Cette manœuvre se répétera chaque année, voire plusieurs fois par an si cela s'avère nécessaire.

- l'étanchéité des 3 bassins de rétention sera annuellement vérifiée et au besoin renouvelée

- après plusieurs années de fonctionnement (< 10 ans), l'efficacité de l'étanchéité devra être contrôlée à l'aide de prélèvement d'échantillons et test en laboratoire, sachant que la périodicité des contrôles ultérieurs peut être plus rapprochée.

- la couche de matériau filtrant type sable en fond de bassin d'infiltration sera régulièrement ratisée sur les premiers centimètres afin d'aérer le matériau et d'éliminer les dépôts indésirables.

- la couche de matériau filtrant, type sable, superficielle (5 ou 10 premiers centimètres) sera remplacée autant que nécessaire si un colmatage est détecté et au minimum 1 fois par an.

- lors d'un décapage de terre en fond de bassin, la géomembrane sera changée si nécessaire.

.../...

1.2 DÉCHETS

- les boues récupérées feront l'objet d'analyses afin de cerner au mieux leur destination finale.
- suivant le résultat, leur destination évoluera vers une valorisation, une mise en décharge ou une incinération.
- l'exploitant se référera pour effectuer ces analyses à la législation, à la réglementation et aux normes en vigueur à la date du curage.
- une liste des entreprises habilitées pour effectuer les travaux de curage, d'enlèvement et de stockage, devra être établie et mise à jour régulièrement.

Tous les actes d'entretien devront être consignés dans un cahier d'entretien, ce qui permettra la consultation par le service chargé de la Police de l'Eau, et une synthèse devra être envoyée annuellement.

2 Rejets

Tout rejet devra contribuer au bon état écologique des masses d'eau.

3 Plan d'Intervention et de Secours

Le plan PIS mentionné à l'article 5 devra parvenir au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

Article 7 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

1 Écoulement des eaux :

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

2 Tenue du chantier :

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

3 Emploi d'engins :

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

4 Nettoyage du chantier et des abords :

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5 Respect de la végétation et du milieu naturel :

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6 Limitation des apports en MES :

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

7 Limitation des risques de pollution accidentelle :

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux. En cas de déversements accidentels de produits polluants pour les eaux, les terrains souillés seront immédiatement nettoyés.

.../...

8 Interdiction des opérations d'entretien et de vidange :

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9 Limitation des vitesses de transit :

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

10 Prévention des incidents :

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

11 Signalisation :

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

12 Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

13 Déplacement des réseaux :

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

14 Mise en place des canalisations :

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

Article 8 : Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

Article 9 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 10 ans.

Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 14 - Transmission des données - Autosurveillance

A la date anniversaire de signature de l'arrêté, un rendu annuel du suivi des opérations mises en place sera envoyé au service chargé de la Police de l'Eau tel que mentionné à l'article 6.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché à la mairie de CAMPHIN EN CAREMBAULT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de CAMPHIN EN CAREMBAULT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 19 - Exécution

Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer (Cellule Police de l'Eau) et Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du Conseil Général du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT,
- Monsieur le préfet du Nord,
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale de la direction départementale des territoires et de la mer,

Fait à Lille, le **22 DEC. 2010**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ